

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FÉVRIER 2025

DELIBERATION N° 2025_018

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES SUR LE BUDGET N+1

L'an deux-mil-vingt-cinq, le dix-sept du mois de février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 11 février 2025

Quorum : 14

Présents : Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédéric CHATEAU, Mireille BARBIER, Enguerrand BONNAS, Karen ANDREIS, Eric SCHULZ, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Stéphane VEYET, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Didier de BELVAL, Elisabeth SKRZYPCZAK, Jean-Marc SAÏNO, Lydia BERENFELD

Excusés : Véronique REBOUL (pouvoir à Eric SCHULZ)

Absents excusés :

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 26

Secrétaire de séance : Karine PLATEAU

Une collectivité peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif N (2026), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget N-1 de l'exercice précédent (2025).

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif, le maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Le montant éligible à prendre en compte correspond à :

1. La somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif N-1 (2025 et des décisions modificatives (DM) prises au cours de l'année en cours.
2. Déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT)
3. Avant application d'un ratio maximal autorisé de 25%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à user des dispositions de l'article L.1621-1 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 17 février 2025

Le Maire, Denis GIRAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.